

leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Les enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 309 instituant une Commission des Mercuriales.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 instituant une Commission des Mercuriales au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; promulgué au Territoire par arrêté n° 290 du 24 mai 1927 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée de la manière suivante :

Le Chef du Secrétariat Général . . . . .	Président
Le Chef du Service des Douanes . . . . .	} Membres
Le Chef du Service de l'Agriculture . . . . .	
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale	
Deux commerçants français . . . . .	
Un commerçant étranger . . . . .	
Un commerçant indigène . . . . .	

ART. 2. — Les mercuriales arrêtées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation *ad valorem*, ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

ART. 3. — La Commission des Mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre, afin de fixer en temps opportun les valorations mercuriales pour le semestre suivant.

Elle tient également des séances exceptionnelles sur la demande du Commissaire de la République en cas de variations brusques dans le cours des produits.

ART. 4. — La mercurielle ainsi fixée par la Commission et approuvée par le Commissaire de la République est publiée au Journal Officiel du Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté sus-visé du 17 novembre 1921 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 3 Juin 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 310 réglementant les conditions de paiement par chèques ou virements de banque.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juin 1916 autorisant le paiement par virement de compte ;

Vu le décret du 6 mai 1922 autorisant le paiement de dépenses publiques par chèques et virements de banque en A. O. F. ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Caméroun et au Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 157 du 12 juillet 1924 ;

Vu l'avis du Trésorier - Payeur et la lettre n° 1216 du Directeur du Mouvement Général des Fonds ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les créanciers de l'Etat, du budget général et des budgets locaux, qui ont un compte de dépôt de fonds ouvert à leur nom à la Banque de l'Afrique Occidentale ou dans une banque possédant elle-même un compte à la Banque de l'Afrique Occidentale, peuvent, sous les conditions indiquées au présent arrêté, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer, ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

ART. 2. — Ces paiements par virement sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse du Trésorier-Payeur.

Ils sont effectués en vertu, soit d'une clause formelle obligatoire pour les marchés administratifs, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur délégué par le titulaire de la créance.

ART. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, le mandat ou l'ordre de paiement portant indication du compte à créditer, et accompagné des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur délégué au Trésorier - Payeur.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le Trésorier-Payeur appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu bon à payer » et arrête en toutes lettres, sur ce titre, la somme nette à porter au crédit du compte. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer

le virement, et il en informe le créancier au moyen d'un avis transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur remet sous bordereau le titre de paiement à l'agence ou succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de sa résidence, qui lui en accuse réception. La Banque de l'Afrique Occidentale retient le titre, s'il la concerne, et dans le cas contraire le fait parvenir à la banque intéressée.

L'établissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porté sur le titre de paiement une mention dûment signée, constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué.

Le mandat ou l'ordre de paiement ainsi annoté est renvoyé au Trésorier-Payeur, soit directement par la Banque de l'Afrique Occidentale, soit par son intermédiaire s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la Banque de l'Afrique Occidentale crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de paiement.

ART. 5. — Les titres de paiement revêtus des certifications prévues à l'article précédent et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnement constituent la décharge du Trésorier-Payeur.

Les mandats payés par virement sont exonérés de l'impôt du timbre. Ils sont revêtus par le Trésorier-Payeur de la mention «*exempt de timbre, paiement par virement*».

ART. 6. — Le Trésorier-Payeur et les autres comptables des régies financières sont autorisés à recevoir, en paiement des droits et impôts dont le recouvrement leur incombe, les chèques tirés sur la Banque de l'Afrique Occidentale et visés par le directeur de l'agence ou la succursale de cet établissement, ou les effets souscrits directement par lui.

ART. 7. — Le règlement des bons de virement reçus par la banque se fera à la caisse du Trésorier-Payeur. Cette opération aura lieu à la demande de la banque ou du Trésorier-Payeur, soit par la remise des chèques sur la Banque de l'Afrique Occidentale et encaissés par la Trésorerie, soit par un versement en numéraire.

ART. 8. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée sur le titre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention «*Bon à payer*».

ART. 9. — Les Ordonnateurs Délégués et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Banque de l'Afrique Occidentale et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 312 fixant le taux des primes à allouer en 1927 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo ;

Vu la décision n° 595 du 20 octobre 1926 fixant le taux des primes à allouer en 1926 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les subventions à allouer en 1927 aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part, demeurent celles fixées par la décision n° 595 du 20 octobre 1926 précitée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 313 déterminant les conditions de fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une Agence Intermédiaire de la Subdivision de Bassari ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1927 créant une Agence Intermédiaire à Nuatja ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1927, relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja ;

Vu les indications contenues dans les rapports de la Mission d'inspection ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja encaissent toutes les recettes et payent toutes les dépenses faites dans leurs ressorts constitués respectivement par les Subdivisions de Bassari et de Nuatja.

ART. 2. — Pour l'encaissement des recettes, les Agences Intermédiaires recevront des Agences Spéciales de Sokodé et d'Atakpamé dont elles dépendent, tous titres et indications utiles, notamment des extraits de rôles des contributions directes.

ART. 3. — Les pièces de dépenses (factures, états, etc.) ne seront payées par les Agences Intermédiaires, et sauf le cas d'urgence, qu'autant que les titres présentés par les créanciers auront reçu le visa préalable des commandants de cercle intéressés.

Les paiements ont lieu sur les fonds provenant du recouvrement des recettes.